

**N° 6753<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.12.2014)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Ali KAES, Alexander KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire M. Nicolas Schmit, le 4 décembre 2014. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 décembre 2014.

Dans sa réunion du 8 décembre 2014, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a désigné M. Georges Engel comme rapporteur du présent projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen du projet de loi. Dans sa réunion du 11 décembre 2014, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le Gouvernement, ensemble avec les partenaires sociaux, a constaté lors des dernières réunions à caractère tripartite que certaines entreprises, surtout industrielles, souffrent toujours de la crise économique et se trouvent encore dans un processus de restructuration.

Partant, le projet vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2016, l'accompagnement, par l'instrument du chômage partiel de source structurelle, et pendant un maximum de dix mois de calendrier par année, des entreprises qui sont couvertes par un plan de maintien dans l'emploi homologué conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail accompagné d'un plan de redressement prévu à l'article L. 512-10 du même Code.

En effet, l'accompagnement spécifique du chômage partiel de source structurelle, prévu par les paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail avait été introduit par la loi du 31 juillet

2012 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 par la loi du 23 décembre 2013. Selon le rapport du projet de loi initial (doc. parl. 6442<sup>3</sup>), la proposition d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à dix mois „résulte de l'expérience qui a montré qu'une restructuration efficace n'est guère réalisable dans une période de 6 mois“.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat rappelle sa réticence à l'égard de cette dérogation „temporaire“ par rapport aux dispositions du Code du travail censées constituer la loi permanente. Estimant qu'une „amélioration à court terme de la situation de l'emploi n'est malheureusement pas en vue“, la Haute Corporation invite les auteurs à procéder à une modification du Code du travail – quitte à revenir aux dispositions antérieures en cas de reprise de l'économie.

Quant au texte de l'article unique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

\*

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale prend acte des remarques du Conseil d'Etat qu'elle peut partager quant au principe. Néanmoins, elle estime qu'il s'agit de mesures d'accompagnement spécifiques temporaires justifiées par la situation de crise persistante dans les domaines d'activité éligibles. Par ailleurs, la commission renvoie aux explications circonstanciées figurant dans le rapport de la Commission du Travail et de l'Emploi du 5 juillet 2012 ainsi que dans celui de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du 12 décembre 2013 (documents parlementaires 6442<sup>3</sup> et 6594<sup>9</sup>).

\*

Compte tenu de ces considérations, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

#### PROJET DE LOI

**portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail**

**Article unique.**– Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail prend la teneur suivante:

„(3) La mesure prévue au paragraphe (2) est valable jusqu'au 31 décembre 2016.“

Luxembourg, le 11 décembre 2014

*Le Président-Rapporteur,*  
Georges ENGEL